

Règlement d'ordre intérieur

L'Athénée Royal Bouillon Paliseul est une école du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

Introduction : généralités, définitions, champ d'application, liens avec les valeurs de Wallonie Bruxelles Enseignement, les Projets éducatif et pédagogique et le Projet d'école.

ARTICLE 1

Le présent R.O.I. se base, complète et précise notamment les dispositions

- du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 *fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française*
- de l'Arrêté royal du 11/12/1987 *déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur*
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 *définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française*
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*
- du Règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française¹

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 *relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*.

ARTICLE 2

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par

Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

¹ Adopté par Décision du Conseil Wallonie Bruxelles Enseignement en date du 16/12/2021.

Elève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

Elève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.

Elève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.

Elève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.

Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.

Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

ARTICLE 3

Le présent R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits à l'école.

Les parents sont tenus au respect de ce même R.O.I. pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le présent R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Pouvoir Organisateur ou du Directeur ou de son délégué.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

ARTICLE 4

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie Bruxelles Enseignement ainsi que dans le projet d'école. Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même et d'autrui.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Informations pratiques

ARTICLE 5

Les coordonnées du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement sont : Wallonie Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

ARTICLE 6

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont :

Site de Bouillon :

Rue du Collège 35, 6830 Bouillon

Secrétariat : +32 61 46 72 91

Direction : +32 61 46 72 92

Site de Paliseul :

Rue de la Station 65, 6850 Paliseul

Secrétariat : +32 61 53 34 72

Coordination pédagogique : +32 61 53 51 52

ARTICLE 7

Les coordonnées du CPMS sont : Avenue Herbofin, 17c 6800 Libramont, +32 61 23 35 06

Les coordonnées du Pôle Territorial sont : Rue de la Chapelle 131, 6600 Bastogne, +32 491 72 95 44

Le cas échéant, les coordonnées de l'Internat annexé ou autonome partenaire sont : Morsehan, 3, 6830 Bouillon, +32 61 46 72 95

ARTICLE 8

L'implantation de Bouillon est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h00 à 16h15 ainsi que le mercredi de 08h00 à 12h10. Lorsque des cours sont organisés le mercredi après-midi, l'implantation est accessible aux élèves du degré supérieur de 13h00 à 16h15.

L'implantation de Paliseul est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h00 à 16h00 ainsi que le mercredi de 08h00 à 12h00. Lorsque des cours sont organisés le mercredi après-midi, l'implantation est accessible aux élèves du degré supérieur de 13h00 à 16h00.

Athénée Royal Bouillon-Paliseul – Règlement d'ordre intérieur

Sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du Directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

ARTICLE 9

Horaire des cours et des récréations.

Paliseul

Lundi-vendredi	Mercredi
1 ^e h : 8h25 - 9h15	1 ^e h : 8h25 - 9h15
2 ^e h : 9h15 - 10h05	2 ^e h : 9h15 - 10h05
3 ^e h : 10h05 - 10h55	Pause de 10h05 à 10h20
Pause de 10h55 à 11h10	3 ^e h : 10h20 - 11h10
4 ^e h : 11h10 - 12h00	4 ^e h : 11h10 - 12h00
5 ^e h : 12h00 - 12h50	
Tps de midi de 12h50 à 13h30	
6 ^e h : 13h30-14h20	
7 ^e h : 14h20-15h10	
8 ^e h : 15h10-16h00	

Bouillon

Lundi-vendredi	Mercredi
1 ^e h : 8h35 - 9h25	1 ^e h : 8h35 - 9h25
2 ^e h : 9h25 - 10h15	2 ^e h : 9h25 - 10h15
3 ^e h : 10h15 - 11h05	Pause de 10h15 à 10h30
Pause de 11h05 à 11h20	3 ^e h : 10h30 - 11h20
4 ^e h : 11h20 - 12h10	4 ^e h : 11h20 - 12h10
5 ^e h : 12h10 - 13h00	
Tps de midi de 13h00 à 13h45	
6 ^e h : 13h45 - 14h35	
7 ^e h : 14h35 - 15h25	
8 ^e h : 15h25 - 16h15	

Pour les classes du degré supérieur, l'école se donne la possibilité d'organiser des cours le mercredi après-midi.

L'accueil des élèves est prévu dès 8h00. Un local couvert et chauffé est prévu en cas d'intempéries.

Les parents sont invités à prendre connaissance de l'horaire des cours noté dans le journal de classe.

La relation entre parents, élèves et école

ARTICLE 10

En cas de questions, difficultés, problèmes de démarches administratives, les parents qui souhaitent contacter l'école peuvent téléphoner au secrétariat d'une des deux implantations ou envoyer un courriel à contact@arbp.be.

Les parents qui souhaitent prendre rendez-vous avec la Direction ou un membre de l'équipe éducative doivent téléphoner au secrétariat de Bouillon.

L'école communique avec les parents soit par SMS (notification des absences), courriel (communications au quotidien), courrier postal (communication importantes) ou téléphone (communications urgentes).

ARTICLE 11

L'école organise des instances de concertation. Celles-ci sont le Comité de concertation de base (COCOBA), le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves.

Le projet d'école prévoit également l'organisation d'un conseil des élèves une fois par semaine sous la direction des titulaires de classe.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions des parents ») entre la Direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la Direction ou le Conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la Direction ou un membre de l'équipe éducative (voir Article 10 pour la marche à suivre pour contacter l'école ou la direction).

L'inscription au sein de l'école

ARTICLE 12

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

S'il veut poursuivre sa scolarité dans l'école, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le Directeur ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'école n'est pas tenue d'inscrire

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

ARTICLE 13

Durant l'année scolaire, ce sont les éducateurs qui gèrent les inscriptions au niveau des secrétariats des deux implantations. Les parents ou l'élève majeur intéressé peuvent prendre contact avec l'un des deux secrétariats de l'école.

Pendant les vacances d'été, des permanences sont organisées sur les deux implantations. Les dates et les horaires de ces dernières sont communiqués en fin d'année scolaire directement aux élèves, sur le site de l'école et sur la page Facebook de l'école.

Lors de toute inscription, l'élève doit nécessairement se doter de sa carte d'identité. Pour un élève qui sort de 6^e primaire, il est également nécessaire d'apporter son CEB et son attestation de langue. Pour un élève qui n'est pas domicilié en Belgique, des précisions seront apportées par les éducateurs au cas par cas.

ARTICLE 14

La Constitution donne aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre complété et signé par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pour le 1^{er} juin au plus tard **au secrétariat de l'une des deux implantations de l'école.**

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Organisation générale de la vie à l'école

ARTICLE 15

Tous les élèves disposent d'une carte verte si les parents ont donné leur accord.

La carte verte permet aux élèves :

- d'arriver plus tard et de repartir plus tôt pour les études en début et en fin de journée (prévues à l'horaire ou pas) ;
- d'accéder aux jeux de société durant les heures d'étude, avec l'accord des éducateurs en fonction du travail à réaliser ;
- d'aller manger en ville ou à domicile (uniquement pour les élèves de 5-6-7 et les élèves majeurs).

Un élève dont la carte verte aurait été confisquée ne peut donc plus arriver plus tard ou rentrer chez lui plus tôt et doit se rendre à l'étude. En 5-6-7, ils ne peuvent plus quitter l'établissement durant le temps de midi.

ARTICLE 16

L'élève en retard se rend au secrétariat où l'éducateur indiquera dans le journal de classe l'heure de son arrivée. La justification signée par les parents ou l'élève majeur sera obligatoirement présentée à l'éducateur le lendemain.

La répétition d'arrivées tardives non justifiées valablement pourra être sanctionnée : 3 arrivées tardives donnent lieu à -1pt sur le permis à points.

ARTICLE 17

Pendant la pause de midi, aucune autorisation de quitter l'école n'est accordée aux élèves sauf pour les élèves de 5^e, 6^e, 7^e et les élèves majeurs qui disposent d'une carte verte.

ARTICLE 18

Concernant les déplacements à l'intérieur de l'établissement :

1. À la première sonnerie, tous les élèves se rangent, par classe, dans la cour et attendent que les professeurs les conduisent vers les locaux.
2. Entre les cours, les déplacements se font en groupe et dans le calme. Aucun élève, pendant ou entre les cours, ne peut se trouver dans une classe sans professeur.
3. Pendant les récréations, aucun élève ne peut séjourner dans les couloirs ou dans les classes.
4. L'usage des toilettes est interdit pendant les heures de cours et d'étude sauf si un certificat médical l'autorise ou si l'élève fait face à une vraie urgence.
5. L'accès à la salle d'étude, à la salle de gymnastique et hall sportif, au laboratoire, aux ateliers, aux locaux informatiques, aux bibliothèques est strictement interdit sans l'accord d'un professeur, d'un éducateur ou d'un membre de la direction.

ARTICLE 19

Tout élève qui, régulièrement ou exceptionnellement, n'a pas cours en journée doit se trouver à l'étude surveillée et nulle part ailleurs. Il doit s'occuper à un travail scolaire ou à la lecture.

Les élèves des classes terminales (6^e et 7^e années) sont autorisés à occuper le local qui leur est attribué sous réserve de bonne conduite et de bonne tenue de celui-ci.

ARTICLE 20

Concernant le cours d'éducation physique :

1. Tenue :
Les élèves doivent avoir une tenue spécifique et adaptée à la pratique de l'éducation physique lors de chaque heure de cours prévue à l'horaire. Un t-shirt obligatoire aux couleurs de l'école est fourni en début d'année.
2. Dispenses :
L'élève peut être exempté de l'entièreté des activités pratiquées au cours (dispense complète) ou d'une partie des activités pratiquées (dispense partielle) en précisant les activités pour lesquelles l'élève est exempté, justifié par un certificat médical.

En cas de dispense complète (de la dernière semaine du mois d'août à la première semaine de juillet), l'élève n'est pas évalué et n'assiste pas au cours (A. Gt du 07-06-1999). La présence à l'étude sera obligatoire pour l'élève concerné.

En cas de dispense partielle temporaire ou permanente, l'élève assiste et participe au cours. L'enseignant confie à l'élève des tâches compatibles avec son handicap (encodage des résultats, arbitrage...).

L'élève qui bénéficie d'une dispense complète temporaire du cours assiste et participe au cours. Dans un cas d'impossibilité totale de toute activité motrice, l'enseignant vérifiera les savoirs au travers d'un travail écrit.

ARTICLE 21

Lorsque les élèves qui sont en possession d'une carte verte ont plusieurs heures d'étude d'affilée en fin de journée, ils sont autorisés à quitter l'école plus tôt afin de rentrer directement à leur domicile, avec l'accord des éducateurs.

Lorsque les élèves qui sont en possession d'une carte verte ont plusieurs heures d'étude d'affilée en début de journée, ils sont autorisés à arriver plus tard, avec l'accord des éducateurs.

ARTICLE 22

1. Les élèves sont seuls responsables de leurs effets personnels : cartables, vêtements, argent... Il leur est vivement recommandé de ne pas porter de bijoux ou montres de valeur, de ne pas se munir de sommes d'argent importantes.
2. Chaque élève veillera à la surveillance de son cartable. Il est interdit de l'abandonner dans les couloirs.
3. Aucune assurance n'intervient en cas de perte ou de vol.
4. L'école met à disposition des casiers pour les élèves qui le souhaitent, moyennant un cadenas à la charge de l'élève.

ARTICLE 23

Concernant le restaurant scolaire :

1. Un diner complet (potage, viande, légumes, dessert, boisson) est servi à l'école à un prix démocratique. Un système de paiement électronique est mis en place pour éviter les manipulations d'argent.
2. Un potage du jour peut être servi aux élèves qui prennent leurs tartines.
3. Tous les élèves sont dans l'obligation de se trouver au restaurant scolaire pendant la pause de midi sauf pour les élèves visés à l'article 15. Ils ne pourront retourner dans la cour que sous la surveillance d'un éducateur.
4. Un potage est offert les lundis, mardi, jeudi et vendredi pendant la récréation.

ARTICLE 24

Concernant la propreté de l'établissement :

1. Il est interdit de souiller l'établissement par des dégradations, des inscriptions ou graffitis dans les couloirs, les toilettes, les classes, sur les bancs ou sur les murs.
2. L'élève veillera à laisser les différents endroits qu'il quitte dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.
3. La propreté est un élément vital de la vie en société. Des poubelles sont prévues pour les papiers ou autres détritiques.

ARTICLE 25

Le transport des élèves se fait par bus scolaire ou, le plus souvent, public. La loi définit les conditions des transports scolaires. Les élèves sont tenus de se comporter correctement dans les bus.

Les élèves internes sont tenus de laisser leurs véhicules personnels à l'internat du lundi matin au vendredi matin.

ARTICLE 26

Sur le chemin de l'école et même pendant les périodes de congé, la conduite des élèves a un retentissement certain sur le bon renom de l'école et son image de marque ainsi que sur l'élève lui-même. Celle-ci doit par conséquent être irréprochable en permanence.

ARTICLE 27

Les élèves doivent faire preuve de déférence et de respect vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'établissement, à savoir personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, service de restauration et d'entretien, tant dans la manière de s'adresser à eux que dans la manière d'exécuter les consignes reçues.

ARTICLE 28

L'élève tient un journal de classe dans lequel il indique ce qu'il a fait en cours ainsi que les tâches à réaliser à domicile pour le cours suivant. Les parents sont priés d'y apposer leur signature au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il y a une note d'un professeur, d'un éducateur, d'une éducatrice, de la coordination, de l'administrateur et du directeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame, l'horaire des cours y est clairement indiqué.

Le journal de classe, à la fois document administratif, de communication et outil organisationnel de travail, est réservé aux informations scolaires. Les annotations personnelles, dessins et autres formes d'expression spontanée, seront donc prohibées.

Le journal de classe doit être restitué à l'école à la fin de l'année scolaire. Il constitue un document officiel d'archives demandé par la Communauté française. Les élèves sont tenus de maintenir à jour tous leurs documents, cours, journal de classe... Lors d'une absence, ceux-ci seront impérativement remis en ordre. Il en va de leur responsabilité.

Les élèves sont tenus d'apporter leur propre matériel. Une liste est fournie en début d'année par chaque professeur.

ARTICLE 29

Un élève inscrit dans degré qualifiant de notre établissement scolaire (à partir de la 4^e année) recevra, au terme de la 6^e année, un certificat de qualification dans son option.

Pour obtenir ce certificat, l'élève doit obligatoirement effectuer plusieurs stages en entreprise, chez un indépendant ou dans une administration, dans le domaine correspondant à la section scolaire choisie.

Les connaissances scolaires seront mises en pratique durant ces stages, qui ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentaires aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école. À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

Les élèves reçoivent tous les détails utiles pour ces stages par les professeurs des sections qualifiantes.

ARTICLE 30

En accord avec le conseil de participation, seuls les élèves de 2^e, 4^e et 6^e/7^e ont le droit de partir en voyage scolaire de plus d'un jour, mis à part le voyage de classes vertes en 1^{re}. Aucune autorisation pour les autres classes ne sera accordée, même une nuit. Bien entendu, les excursions d'une journée restent possibles.

Pour le paiement des frais de voyages scolaires, l'école fournit toujours un bon de versement aux élèves.

Les règles de vie en commun

Dans toute communauté humaine, il existe des règles de conduite qui permettent à ses membres de vivre harmonieusement en communauté. Pour que votre temps de passage à l'Athénée Royal Bouillon Paliseul soit enrichissant, pour que vos études se déroulent dans un climat scolaire favorisant votre réussite tout en respectant la personnalité de chacun, il est impératif que vous respectiez scrupuleusement ce règlement.

ARTICLE 31

Il est important que les élèves gardent à l'esprit que l'école est un lieu de travail. Chacun doit donc faire preuve d'autodiscipline et d'une véritable attitude de travail. En effet, tout élève a le droit d'apprendre dans le calme et la sérénité. Lorsqu'un enseignant (mais aussi un autre élève) s'exprime, les élèves se taisent et l'écoutent. Le cas échéant, ils respectent les règles et consignes de ce dernier. Un élève prend la parole quand l'enseignant ou l'éducateur la lui donne ou dans le respect des règles de l'activité en cours précisée par le professeur ou l'éducateur. Les élèves arrivent à l'heure avec tout leur matériel scolaire et doivent respecter les membres du personnel et leurs condisciples. Il est interdit de se moquer de quelqu'un ou de l'insulter. Les élèves veillent aussi à la bonne tenue de leurs documents scolaires (cahiers, livres, ordinateurs/tablettes, journal de classe, bulletin, etc.) qui doivent être en ordre et en bon état à tout moment. Si un élève transgresse une règle, il accepte et effectue la sanction donnée par le membre du personnel, dans le respect de ce ROI.

Tout élève inscrit dans l'école s'engage à respecter le cadre naturel, les infrastructures, le matériel, etc. Il est interdit de jeter ses déchets par terre. Au contraire, l'école encourage les élèves à ramasser et mettre à la poubelle tout détritrus qu'ils voient trainer.

ARTICLE 32

Il est important de ne pas faire de discrimination par rapport à la morphologie de chaque étudiant. C'est pourquoi le règlement suivant a été pensé pour que chaque individu puisse comprendre quelle tenue est adaptée ou non pour lui.

Le règlement ci-dessous est autant valable pour les élèves que pour les membres du personnel :

- Les vêtements avec une inscription injurieuse sont interdits ;
- Le dessus du vêtement couvre le ventre et le torse ;
- Le dessous du vêtement couvre jusqu'à mi-cuisse ;
- Les chaussures sont adaptées et doivent tenir fermement aux pieds ;
- Le port de tous couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments ;
- Concernant les cours de pratiques professionnelles, chaque étudiant devra revêtir un tablier/blouse fourni par l'école ;

- Les piercings et tatouages sont autorisés.

En ce qui concerne la passation des examens oraux, la présentation des TFE, les épreuves de qualification, la proclamation et la remise des diplômes : l'élève sera particulièrement attentif à respecter les règles ci-dessus pour ces occasions spéciales.

Les responsables légaux sont seuls juges de la tenue vestimentaire de l'étudiant. Toutefois, en signant ce règlement, ils s'engagent à ce que celui-ci soit respecté. En cas de non-respect répété, l'élève peut être sanctionné de -1pt sur son permis à points.

ARTICLE 33

L'utilisation des GSM est interdite dans l'enceinte de l'école, quelle que soit l'heure de la journée, dès que l'on passe la grille de l'école. Le GSM ne peut même pas être visible : il doit être rangé dans le cartable. La seule exception est l'arrêt de bus à l'intérieur de l'implantation de Paliseul.

Néanmoins, les élèves peuvent utiliser leur GSM à des fins pédagogiques avec l'accord des professeurs ou des éducateurs.

Si un élève est pris à utiliser son GSM lorsqu'il ne peut pas, il perd -1pt sur son permis à points.

Un tablier est fixé dans chaque classe pour déposer les GSM si l'élève le souhaite afin d'éviter toute tentation.

Si pour une raison légitime, un élève devait recevoir ou passer un appel, il doit en avertir un professeur ou un éducateur afin qu'il puisse venir téléphoner au secrétariat.

Ces règles sont également d'application pour les lecteurs MP3, iPod, etc.

ARTICLE 34

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, lorsque des problèmes sont constatés, le CPMS rencontrera l'élève pour discuter de la problématique et pour apporter des solutions.

ARTICLE 35

En application du Décret du 5 mai 2016 *relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école*, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. L'interdiction de fumer s'étend à l'entrée et aux abords de l'école, ce qui inclut tout le périmètre des implantations de l'école.

L'école compte, parmi son personnel, un référent assuétude qui aide l'élève, qui le souhaite, à diminuer voire arrêter son addiction (tabac, alcool, cannabis, écrans...).

Si un élève est surpris en train de fumer à l'intérieur des bâtiments (mais aussi l'enceinte de l'école) la sanction sera prise en concertation avec la direction (tabagisme passif, usage d'un briquet, risque d'incendie et dégradation des bâtiments).

Ces règles contre la cigarette visent aussi les cigarettes électroniques. Elles sont également valables pendant les activités extérieures.

ARTICLE 36

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, média de socialisation (Facebook, Twitter, TikTok ...) ou de tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image, entre autres au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, calomnieux, indécents ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme.

ARTICLE 37

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi (photos, vidéos, visioconférence...) et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

L'école se réserve le droit d'utiliser, avec autorisation de la personne responsable, l'image des élèves lors de la confection de documents pédagogiques et/ou publicitaires y compris sur le site internet de l'école. Il est possible de retirer cette autorisation de droit à l'image via un document à remplir au secrétariat.

Aucune image, documentation ou caricature, mettant en évidence le nom de l'Athénée Royal Bouillon-Paliseul ne peut être rendue publique (affichage, internet...) par quiconque sans autorisation préalable de la Direction (exemple : vidéos, montages photographiques...).

ARTICLE 38

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure, sont passibles de poursuites judiciaires et d'une procédure d'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 *réglant des activités économiques et individuelles avec des armes* ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes*. L'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques doit, à la demande de la Direction, être justifiée par un avis médical qui est conservé dans le dossier de l'élève et sous le sceau du secret professionnel.

Sont également interdits :

- les dégradations, graffitis, crachats ;
- les menaces, violences, le racket ;

- le vol ou la tentative de vol, tout trafic et commerce dans l'école ;
- les jeux d'argent ;
- l'usage de produits préjudiciables à la santé (ex. : tabac, alcool, drogues diverses, boissons énergisantes ...).

Les évaluations formatives, diagnostiques, sommatives et certificatives

ARTICLE 39

Les élèves qui bénéficient d'un aménagement raisonnable doivent avertir leur titulaire qui se chargera de prévenir la direction, les éducateurs et les coordinateurs des pôles territoriaux au sein de l'école. Ensuite, l'école mettra tout en œuvre pour respecter cet aménagement raisonnable.

ARTICLE 40

Si un élève ou ses parents n'acceptent pas la sanction des études prononcée par le conseil de classe, un recours peut être introduit.

Pour les qualifications, une procédure interne destinée à gérer les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue est prévue dans les deux jours ouvrables suivant l'affichage des résultats. Il convient de prendre rendez-vous avec le directeur, en téléphonant au secrétariat de Bouillon. La procédure interne doit obligatoirement être clôturée pour la délibération de l'année. Les mêmes dispositions sont d'application en août. Les derniers recours seront reçus le 3e jour ouvrable de la rentrée pour 16h, impérativement avant la délibération de l'année.

Pour toutes les années d'étude, tout élève majeur et parent d'un mineur peuvent introduire un recours contre les décisions définitives suivantes du conseil de classe :

- absence de réussite (AOC) ;
- réussite avec restriction (AOB) ;
- refus d'octroi du certificat d'études de base (CEB) en 1re année différenciée ;
- refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) en 2e année commune ;
- définition des formes et sections du Conseil de classe en 2e année différenciée ;
- refus d'octroi du CEB en 2e année supplémentaire ;
- refus d'octroi du CE1D ;
- définition des formes et sections du Conseil de classe.

Les parents ou l'élève s'il est majeur peuvent solliciter une conciliation interne dans les deux jours ouvrables suivant l'affichage des résultats. Il convient de solliciter un rendez-vous auprès du chef d'établissement en contactant le secrétariat de Bouillon.

Après la conciliation interne, l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale peut introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Pour la première session, le recours externe doit être introduit jusqu'au 10e jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la conciliation interne. Pour la seconde session, jusqu'au 5e jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la conciliation interne. Le recours comprend une motivation précise et

toute pièce que l'élève ou ses parents jugent de nature à éclairer le Conseil de recours. Un document de demande de conciliation interne est à disposition des élèves et leurs parents au secrétariat.

Ce recours externe doit être introduit par voie électronique en allant sur le lien suivant :

<https://recours-externe-secondaire.cfwb.be/>

Ou par lettre recommandée :

*Direction générale de l'enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire.
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1 F 140
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Une copie de la lettre doit être envoyée par courrier recommandé au chef d'établissement.

Attention, si l'élève est majeur, il doit effectuer cette démarche personnellement.

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

ARTICLE 41

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : préciser le/les moments pendant lesquels la retenue est organisée.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de l'envoi d'un courriel à direction@arbp.be. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie de courrier postal.

ARTICLE 42

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un*

élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.*

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

ARTICLE 43

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire

d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au*

plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

ARTICLE 44

GRADATION DES SANCTIONS ET LISTE DES SANCTIONS

Introduction :

La gestion de la discipline dans l'école se fait à travers un permis à points allant de 20 à 0. Ce permis est géré de manière dématérialisée au travers d'un fichier Word partagé. Ce partage se fait avec droits de modification pour les professeurs et éducateurs et avec droit de consultation uniquement pour les élèves et les parents.

Ce permis à points constitue le dossier disciplinaire de l'élève au sein de l'école. Pour le compléter, le professeur ouvre le document partagé et ajoute une nouvelle ligne en notant un commentaire et les points perdus. Si le total des points nécessite une sanction, il envoie alors un email à l'éducateur responsable de l'élève qui se charge d'envoyer un SMS d'avertissement aux parents et de demander à l'élève de choisir sa sanction.

Gradation concrète :

Voici la gradation complète :

- À 17 points : perte de la carte verte
- À 14 points : petite sanction pédagogique
- À 12 points : lourde sanction pédagogique
- À 11 points : mise au point avec l'élève, l'éducateur et le titulaire
- À 10 points : retenue
- À 8 points : retenue + petite sanction pédagogique
- À 6 points : retenue + lourde sanction pédagogique
- À 4 points : 1 jour d'écartement à l'école
- À 2 points : 1 jour d'écartement à l'école + lourde sanction pédagogique
- À 0 point : 1 jour de renvoi à domicile + conseil de discipline + contrat disciplinaire

Perte de points :

Si un professeur considère qu'un comportement mérite une sanction, il retire 1 pt dans le permis de l'élève en datant et en décrivant les faits. Pour les faits très graves méritant plus de -1pt, les points sont retirés en concertation avec les éducateurs.

Athénée Royal Bouillon-Paliseul – Règlement d'ordre intérieur

- Exemples de faits méritant -1pt: perturber le cours de manière répétée, ne pas avoir son matériel de manière répétée, arrivées tardives non justifiées répétées, manque de respect, vulgarités, cigarette devant l'enceinte de l'école, usage du GSM, GSM visible et tout autre fait interdit par ce ROI.

Gain de points :

Le seul moyen que les élèves ont pour récupérer des points, c'est de bien se comporter : une semaine (sans compter les vacances) sans la moindre remarque permet de récupérer +1 pt. L'élève doit prévenir le titulaire qu'il peut récupérer un point. Le titulaire ajoute alors le point dans le permis à points si c'est effectivement mérité.

Néanmoins, en fonction du contexte, les éducateurs et la direction se réservent le droit de rendre des points aux élèves dans le cadre de l'élaboration de contrats de comportement.

Les sanctions plus concrètement :

Voici ci-dessous la gradation des sanctions concrète réalisée en concertation avec le conseil des délégués. Les élèves ont toujours le choix entre deux ou trois types de sanctions pédagogiques. Ils se responsabilisent et effectuent par eux-mêmes leur sanction. Si un élève ne l'effectue pas, il reçoit -1 pt et doit se mettre en ordre dès que possible.

À noter que les éducateurs peuvent estimer qu'une sanction est indisponible, en fonction des possibilités d'encadrement de celle-ci.

Sanctions pédagogiques légères :

Sanction réparatrice	Temps de réflexion	Travail scolaire
Prise en concertation avec l'élève, sur base volontaire, en fonction des faits commis Décidée au cas par cas	Élève isolé (soit devant l'étude ou local chauffé)	Travail à réaliser
Durée : <u>un jour</u> (matin et après-midi) Pendant les récréations	Durée : <u>un jour</u> Pendant les récréations	Durée : 30min À domicile après la fin des cours

Sanctions pédagogiques lourdes :

Sanction réparatrice	Temps de réflexion	Travail scolaire
Prise en concertation avec l'élève, sur base volontaire, en fonction des faits commis Décidée au cas par cas	Élève isolé (soit devant l'étude ou local chauffé)	Travail à réaliser

Athénée Royal Bouillon-Paliseul – Règlement d'ordre intérieur

Durée : 4 <u>jours</u> (matin et après-midi)	Durée : 4 <u>jours</u>	Durée : 2 heures
Pendant les récréations	Pendant les récréations	À domicile après la fin des cours

Retenues :

Sanction réparatrice	Travail de réflexion	Travail scolaire
Prise en concertation avec l'élève, sur base volontaire, en fonction des faits commis Décidée au cas par cas	Réaliser un travail de prise de conscience, réfléchir à ses actes. Ce que j'ai dit, fait, pourquoi cela est interdit, peu recommandé, pourquoi je l'ai fait, mes regrets, mes remords, ce que je propose pour réparer l'acte commis.	Travail à réaliser
Durée : 2 heures À l'école le mercredi après-midi	Durée : 2 heures À l'école le mercredi après-midi	Durée : 2 heures À l'école le mercredi après-midi

Jour d'écartement :

Sanction réparatrice	Travail scolaire
Prise en concertation avec l'élève, sur base volontaire, en fonction des faits commis Décidée au cas par cas	Travail à réaliser dans une classe. L'élève se rend dans l'autre implantation par ses propres moyens (sauf cas de force majeure).
Durée : toute la journée	Durée : toute la journée

La fréquentation scolaire

ARTICLE 45

La justification d'une absence, même d'une heure, doit être inscrite au journal de classe, signée par un parent responsable ou l'élève majeur, et présentée à l'éducateur au plus tard dans les 5 jours ouvrables à partir du dernier jour d'absence. Le matin du premier jour de l'absence, les parents ou l'élève majeur doivent impérativement prévenir l'école.

Athénée Royal Bouillon-Paliseul – Règlement d'ordre intérieur

À partir de 12 demi-jours d'absence justifiée, toute absence (même d'une heure) doit être justifiée dans le respect de l'article 9 § 1^{er} de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014, cité ci-après.

Dans le respect de l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014, est considéré comme ½ jour d'absence injustifiée :

1°) l'absence non justifiée de l'élève durant ½ jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;

2°) l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours est considérée comme un retard et sanctionnée comme tel.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale impérativement à la DGEO – Service du contrôle de l'obligation scolaire via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Au plus tard à partir de la 10^e demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le directeur ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut de présentation à ladite convocation, le directeur délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du directeur établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le directeur pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

À partir de 20 demi-jours d'absences injustifiées, il perd la qualité d'élève régulier pour l'année en cours et n'a plus droit à la sanction des études, sauf décision favorable du Conseil de classe prise entre le 15 mai et le 31 mai.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est autorisé à prétendre à la sanction de son année d'études, en fonction du respect ou non des objectifs fixés. L'élève récupère alors son statut d'élève régulier.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

En cas d'absence injustifiée de l'élève le jour d'une évaluation, il se verra attribuer la note de 0.

En cas d'absence de l'élève, la personne responsable sera avertie via un SMS dès la 1^{re} heure de cours.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut

dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.*

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 12 au cours d'une année scolaire.

ARTICLE 46

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Dans l'enseignement secondaire, tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Sont considérés comme justifiés, les retards motivés par

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

Les certificats et attestations visés sont remis le jour même, dès l'arrivée de l'élève à l'école.

Les autres justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation du Directeur ou de son délégué.

Tout autre retard est considéré comme injustifié.

Gratuité de l'enseignement obligatoire et frais scolaires

ARTICLE 47

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - *§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par

élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance: 1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Sécurité-hygiène

ARTICLE 48

En cas de signal d'alerte, il faut :

1. prévenir la direction, la coordination ou les éducateurs le plus rapidement possible ;
2. procéder à l'évacuation ou la mise en sécurité dans le calme et sans précipitation ;
3. respecter les consignes données par le personnel autorisé et suivre les indications visuelles (pictogrammes d'évacuation, affiches de consignes, etc.) ;

ARTICLE 49

En cas de déclaration de vol, les élèves doivent prévenir les éducateurs qui se chargeront de relayer l'information à la direction et/ou aux autorités compétentes.

En cas de déclaration d'accident, les élèves doivent prévenir les éducateurs qui se chargeront de relayer l'information à la direction et au conseiller en prévention.

ARTICLE 50

Si un élève a contracté une maladie transmissible, attestée par un médecin, il doit prévenir la direction, la coordination ou les éducateurs qui se chargeront de prévenir les services de santé compétents (CPMS, etc.) afin que l'école puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute épidémie.

ARTICLE 51

Pour que les éducateurs puissent donner un médicament à un élève, celui-ci doit fournir préalablement un certificat médical autorisant le personnel à mettre à disposition le médicament en question. En cas de prise urgente, l'avis d'un médecin par téléphone ou l'autorisation des parents seront demandés.

ARTICLE 52

Afin de respecter les règles de protection et du bien-être au travail en milieu scolaire, il est impératif que les élèves portent les tenues adéquates (et équipement de protection individuel) fournies par l'école. Tout élève qui refuse de porter ces équipements peut être refusé au cours et se voir attribuer une note nulle en cas d'évaluation.

Mentions en fin de R.O.I.

Ce règlement est valable tout au long de la scolarité de l'élève sauf si modification(s).

Signature de l'élève

Signature du responsable